

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/043/2008 du 05 juin 2008 portant nomination des représentants de la partie congolaise au groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de la lutte contre la corruption***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu le Protocole d'Accord Trilatéral du 18 février 2008 entre la République Démocratique du Congo, la République d'Afrique du Sud et le Bureau des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), en matière de Lutte contre la Corruption, spécialement en ses articles 1,2 alinéas 3 et 3 ;

Vu la Constitution, spécialement les articles 93,202 et 215;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1983 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 portant organisation et fonctionnement des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Considérant le Programme du Gouvernement et son Contrat de Gouvernance, dans son volet Lutte contre la Corruption ;

Attendu que dans le cadre de la Réforme de l'Administration Publique, Gouvernement de la République fait de la lutte contre la corruption son cheval de bataille ;

Qu'à ce titre, il y a lieu de mettre sur pied un Groupe de Travail chargé de la mise en oeuvre du Protocole d'Accord susvisé ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés Représentants de la Partie Congolaise au Groupe de Travail chargé de la mise en oeuvre du Protocole d'Accord Trilatéral en matière de Lutte contre la Corruption, les Délégués des Services ci-après :

Coordonnateur : Un Délégué de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, OCEP ;

Membres :

- Un Délégué de la Présidence de la République ;
- Un Délégué de la Primature ;
- Un Délégué du Ministère de la Fonction Publique ;
- Un Délégué du Ministère de la Justice ;
- Un Délégué de la Cour des Comptes ;
- Un Délégué de l'Inspecteur Général des Finances ;
- Un Délégué de l'Agence Nationale des Renseignements ;
- Un Délégué provenant de la Société Civile Active,

Spécialiste en Anti-corruption.

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/LSIL/CJ/044/2008 du 05 juin 2008 portant remplacement en activité de service des quatre Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'Administration relatif à la discipline;

Vu telle que modifié à ce jour, l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82/029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu les dossiers disciplinaires ouverts à charge des Agents ci-dessus, oeuvrant au sein du Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts ;

Considérant cependant la note de classement n° 2078/RMP 1879/PG/KAS/2006 du 07 décembre 2008 par laquelle le Procureur Général près la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe a classé sans suite le dossier judiciaire ouvert à charge des Agents préqualifiés ;

Attendu que de suite de classement sans suite du dossier judiciaire susréféréncé, il échet de rétablir les intéressés dans tous leurs droits tant en ce qui concerne la carrière qu'en ce qui concerne la rémunération avec effet rétroactif à la date de leur suspension ;

Que dès lors, lesdits Agents seront replacés en activité de service ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous, oeuvrant au sein du Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts sont replacés en activité de service ;

Kabala Ilunga Mbidi Matricule : 274.882

Mwana Nteba Ali Baba Matricule : 406.471

Bulambo Kilisho Matricule : 254.169

Kabemba Okandja Matricule : 459.455

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

### *Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CAB-SDB/045/2008 du 23 juin 2008 portant fin de détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique-Secrétariat Général chargé des retraites et rentiers**

### *Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 28 et 29 ;

Vu le Décret-loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement son article 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/AMK/CTA/PBM/013/2004 du 20 octobre 2004 portant détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Mbikayi Diba Kazolo David, Chef de Division, Matricule 407.645 ;

Attendu que par sa lettre du 31 décembre 2007, l'Agent préqualifié demande son remplacement en service à l'issue de son Détachement mis fin par l'Attestation n° CAB/PDT/SENAT/008/RKS/2007 du 14 mai 2007 du Président du Sénat ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard de l'intéressé des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et régulariser sa situation tant administrative que pécuniaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé de Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté n° CAB.MIN/FP/AMK/CTA/PBM/013/2004 du 20 octobre 2004 ayant mis en détachement Monsieur Mbikaye Diba Kazolo David, chef de Division, Matricule 407.645 du Ministère de la Fonction Publique auprès du Sénat cesse ses effets.

### Article 2 :

L'intéressé est replacé en activité de service dans son administration d'origine dans ses grade et fonctions avec droit à l'intégralité de sa rémunération et avantages sociaux liés à son grade.

### Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargés du personnel actif et des retraités et rentiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

### *Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/046/2008 du 23 juin 2008 portant détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique - Secrétariat Général à la recherche scientifique et Technologique**

### *Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret-loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement son article 10;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14;